

## Arrêt

**n° 122 016 du 31 mars 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 6 janvier 1980 à Ndiakhene, dans la région de Saint-Louis. Vous êtes célibataire, sans enfant.*

*Depuis votre jeune âge, vous vous sentez homosexuel. Dès l'âge de 12 ans, vous rêvez régulièrement d'entretenir des relations intimes avec des hommes. A l'âge de 19 ans, vous rencontrez [M. T.] lors d'une soirée organisée dans votre village. Vous êtes désormais convaincu de votre orientation sexuelle et entamez une relation amoureuse avec lui.*

*Le 5 juillet 2011, vous quittez Ndiakhene pour vous installer à Mbour. Votre oncle [S. D.], qui occupe le poste d'agent de sécurité dans une auberge, vous trouve une emploi dans ce même établissement.*

*Votre partenaire vous rejoint trois mois après. Il s'installe avec vous dans la chambre. [S. D.] vit également sur son lieu de travail et vous soupçonne peu à peu d'entretenir une relation avec [M.]. Il se met alors à vous suivre et parvient à vous photographier alors que vous vous embrassez près de la plage, à quelques minutes de l'auberge.*

*Le 24 août 2012, la porte de votre chambre n'étant pas fermée à clé, [S. D.] vous surprend en plein ébats intimes avec votre partenaire. Il contacte aussitôt votre famille par téléphone. Vous rejoignez le bureau de votre patron, lui racontez cet incident et lui faites alors part de votre volonté de démissionner. Craignant pour votre vie, il vous conduit avec votre partenaire dans une de ses maisons aux Parcelles Assainies de Dakar. Vous vous y réfugiez durant deux jours. Par souci de prudence, votre patron vous sépare de votre petit ami qu'il conduit à Rufisque. Il vous révèle ensuite son attirance à votre égard. Reconnaisant de l'aide qu'il vous apporte, vous vous sentez obligé d'entretenir des relations sexuelles avec lui.*

*Le 6 octobre 2012, grâce à l'aide de votre patron, vous quittez votre pays. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile le 9 octobre 2012. Vous n'avez depuis lors de contacts qu'avec votre soeur, [N. A.].*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, le Commissariat général n'est tout d'abord pas convaincu que vous soyez homosexuel, comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.*

*Premièrement, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.*

*Il est ainsi hautement improbable que vous entreteniez des relations sexuelles avec votre partenaire en oubliant de fermer la porte de votre chambre à clé. Le Commissariat général rappelle que vous vous trouviez dans un hôtel et que, hormis les clients de cette auberge, votre oncle et vingt-deux employés étaient continuellement présents sur les lieux. Il est de même improbable que vous embrassiez votre ami sur la plage, à cinq minutes à peine de votre lieu de travail (Rapport d'audition du 13.08.2013, Page 7). Vous expliquez avoir pour habitude de sortir régulièrement avec votre partenaire et que « parfois vous oubliez que l'homosexualité est interdit » (Rapport d'audition du 7 février 2013, Page 9). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par ces explications et estime que ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle.*

*Par ailleurs, invité à préciser ce que dit la loi sénégalaise concernant l'homosexualité, vous êtes incapable d'apporter la moindre information.*

*Vous vous contentez de dire « si la police m'arrête, on m'enferme » (Rapport d'audition du 13 août 2013, Page 12). Si le Commissariat général a bien acté le fait que vous n'avez pas été scolarisé, il ne peut néanmoins pas croire - alors que vous prétendez avoir toujours été conscient de votre homosexualité - que vous ne vous soyez jamais renseigné, par un quelconque moyen, sur les risques encourus dans votre propre pays. L'argument selon lequel « les radios et la télé en parlent, je n'écoute pas, si j'écoute, j'ai peur » (idem, Page 12) n'est nullement convaincant et ne fait qu'attester un manque flagrant d'intérêt pour la problématique. Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous ne savez pas plus si votre famille a prévenu les autorités sénégalaises et que vous n'avez jamais demandé à votre soeur de vous préciser cette information (idem, Page 9).*

*Par ailleurs, vous êtes incapable de préciser ce qu'il est advenu de votre partenaire, [M. T.], depuis le jeudi 4 octobre 2012 (Rapport d'audition du 13 août 2013, Page 10).*

*Vous dites avoir été en contact avec lui du temps où il résidait à Rufisque. Si, lors de votre première audition, vous citez le nom de la personne chez qui il logeait, vous prétendez ne jamais l'avoir su lors de*

votre dernière audition (*ibidem*). Vous ne pouvez pas plus préciser de quelles façons il occupait ses journées (*ibidem*). Votre soeur vous aurait averti de son départ en Côte d'Ivoire. Vous ne savez néanmoins pas par qui elle a obtenu cette information. Vous ne pouvez préciser ni pourquoi votre partenaire a choisi de se rendre en Côte d'Ivoire ni à quelle date précise il a quitté le Sénégal. Vous n'avez jusqu'à ce jour entrepris aucune démarche pour tenter de le retrouver et n'avez pas même demandé à votre soeur quelle est la personne qui l'a renseignée sur le départ de votre partenaire.

Au vu de l'intensité de la relation que vous prétendez avoir eue avec [M. T.], au vu des quatre années durant lesquelles vous prétendez avoir vécu une relation amoureuse, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas davantage d'informations sur le sort de ce dernier et ce, alors qu'il pourrait vivre une situation difficile.

Vous êtes de surcroît incapable de témoigner d'une quelconque réflexion au sujet d'une possible conciliation entre votre orientation sexuelle et votre religion.

Vous vous contentez de répondre « c'est quelque chose qui est en moi, je n'y peux rien. J'ai pas fait exprès de l'être. Je le vis, c'est tout » (Rapport d'audition du 13 août 2013, Page 12). Concernant votre partenaire, vous répondez de manière tout aussi lacunaire « comme moi » (*ibidem*). Le Commissariat général considère une nouvelle fois que des propos si sommaires ne peuvent refléter une expérience réellement vécue, a fortiori lorsque vous dites que votre père exerce la fonction de professeur coranique.

En outre, invité à préciser si vous connaissez, au Sénégal, des associations de défense des homosexuels, vous répondez l'ignorer. Vous ne connaissez pas plus les lieux de rencontre investis par la communauté homosexuelle sénégalaise (*idem*, Page 13)

Il ressort cependant de sources objectives (versées au dossier administratif) que de tels lieux existent au Sénégal (Cafés, Discothèques, bars gay friendly, plages privées, fêtes gay, lieux de rendez-vous divers). Si le Commissariat peut comprendre que vous ne les fréquentiez pas, il ne peut néanmoins pas croire que vous ne vous soyez jamais renseigné sur l'existence de tels lieux ni même que, travaillant dans le milieu hôtelier, que vous n'avez jamais entendu parler d'une seule de ces adresses.

Enfin, le Commissariat général souligne que le 9 octobre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle.

Il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable ne fut-ce que si dans ce dernier l'homosexualité est pénalisée ou pas. Une telle méconnaissance illustre un manque certain d'intérêt et ne peut refléter le sentiment d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Le Commissariat général relève également qu'à ce jour, soit plus de dix mois après votre arrivée sur le territoire belge, vous ne connaissez pas plus les droits reconnus en Belgique envers la communauté homosexuelle. Vous ne vous êtes de surcroît jamais renseigné, que ce soit au centre ou par l'intermédiaire de votre avocat (*idem*, Page 12). Aussi peu d'intérêt jette un lourd discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que vos déclarations concernant l'homosexualité de votre partenaire sont à ce point stéréotypées qu'elles ne peuvent illustrer le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Vous prétendez en effet que votre ami a une attitude « efféminée » pour les deux seules raisons qu'il porte des vêtements de couleurs et qu'il a un tempérament « relax » (Rapport d'audition du 13.08.2013 Page 6). Vous affirmez par ailleurs qu'il a pris conscience de son orientation sexuelle dès lors qu'il a compris qu'« il était impuissant » (*idem*, Page 11). De tels propos stéréotypés mettent sérieusement en doute la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur

son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre orientation sexuelle alléguée.

Pour l'ensemble de ces arguments, votre orientation sexuelle n'est pas établie.

Par ailleurs, la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves ne résiste pas à l'analyse de vos déclarations.

En effet, le Commissariat général constate de nombreuses incohérences qui le confortent dans son analyse.

Concernant l'auberge dans laquelle se sont déroulés les faits, vous êtes tout d'abord incapable de préciser le nom et l'adresse de cet établissement. Vous vous justifiez en expliquant avoir « travaillé au noir », précision peu appropriée en l'espèce (Rapport d'audition du 13.08.2012, Page 3). Vous ne pouvez pas plus indiquer depuis quelle date vos collaborateurs travaillaient dans cette auberge. (ibidem). Vous ne savez pas non plus préciser la nationalité de votre patron ni ne pouvez indiquer depuis quand il est propriétaire de cet établissement (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de livrer plus d'informations concernant cette auberge, alors que vous dites y avoir travaillé et vécu durant plus d'une année.

Enfin, après avoir été surpris en pleins ébats sexuels, vous dites avoir demandé un entretien avec votre supérieur. A aucun moment vous n'avez tenté de prendre la fuite (idem, Pages 8 et 9). Vous expliquez avoir voulu lui demander de l'argent afin de financer votre fuite (ibidem). Le Commissariat général estime que cette réaction ne correspond nullement à l'attitude spontanée d'une personne qui, ayant été prise en flagrant délit, craint pour sa vie. Il est également peu crédible que vous lui ayez immédiatement dévoilé votre homosexualité, sans précaution aucune, dans le contexte sénégalais décrit (ibidem).

Votre comportement et la vacuité de vos déclarations finissent de discréditer les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.*

*Votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*La lettre manuscrite de votre soeur ne permet pas, malgré qu'elle soit accompagnée de la copie de sa carte d'identité, de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Son caractère privé limite en effet considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée. En outre, elle ne dit rien de l'origine des problèmes que vous auriez connus avec votre père et les jeunes de votre quartier, le motif pouvant être tout autre que celui que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*La photo déposée vous montre en compagnie d'un ami. Rien ne permet néanmoins de prouver l'identité de cette personne ni d'attester de la nature de votre relation.*

*Concernant le programme des activités de l'ASBL Alliage, le Commissariat général souligne que le simple fait de vous être rapproché de cette association ne prouve en rien la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits relatés dans les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un moyen unique de la violation « de l'article Premier A de la Convention du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés et les Apatrides (*sic*) ; l'article 22 de la Constitution pris conjointement avec les articles 17 et 18 CEDH ; les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et enfin les dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi ad hoc du 29 juillet 1991 ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) A titre principal [...] le statut de réfugié [...] A défaut [...] celui de protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire Renvoyer le dossier devant le CGRA (...) ».

## 4. Les éléments nouveaux

En annexe à sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « Documentation sur l'homosexualité au Sénégal », « Déclarations présidentielles du 27/06/2013 et 13/07/13 » et « Droits LGTB au Sénégal ».

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, l'établissement des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.2. A cet égard, le Conseil estime, tout d'abord, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant l'homosexualité de la partie requérante.

Le Conseil observe, en effet, que les arguments de cette motivation soit apparaissent peu pertinents (comportement affectif qualifié d'imprudent), soit procèdent d'une lecture pour le moins subjective des déclarations de la partie requérante (prétendue incapacité de la partie requérante à préciser ce qu'il est advenu de son partenaire, alors qu'elle indique avoir appris par sa sœur qu'il se trouve en Côte d'Ivoire ; prétendue absence de réflexion de la partie requérante et/ou de son compagnon au sujet d'une conciliation entre leur orientation sexuelle et leur religion démentie par ses propos affirmant clairement que la découverte de son homosexualité l'a amenée à se distancier par rapport aux préceptes religieux tels qu'enseignés par sa famille et qu'il en était de même pour son compagnon ; déclarations de la partie requérante concernant l'homosexualité de son partenaire qualifiées de stéréotypées, à la faveur d'un examen non exhaustif de ses propos négligeant, notamment, de les replacer dans leur contexte), soit reçoivent des explications plausibles à l'examen du dossier administratif (les propos tenus par la partie requérante au sujet des prescriptions de la législation sénégalaise relatives à l'homosexualité correspondent à ceux pouvant être raisonnablement attendus d'une personne non scolarisée ; ses déclarations se rapportant aux associations de défense des homosexuels œuvrant au Sénégal et/ou aux lieux de rencontre investis par la communauté homosexuelle sénégalaise sont suffisants pour une personne ne fréquentant pas ces associations et/ou lieux ; prétendue méconnaissance par la partie requérante de la législation relative à l'homosexualité en vigueur en Belgique et/ou l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle résultant d'une incompréhension manifeste entre celle-ci - qui envisageait la question sous le seul angle de la possibilité de contracter un mariage en Belgique - et l'agent qui l'interrogeait).

Force est de relever, par ailleurs, à la lecture du compte rendu de ses auditions, que la partie requérante s'est exprimée de façon spontanée et circonstanciée sur son identification personnelle à une orientation homosexuelle, ainsi que sur sa prise de conscience de la 'non-conformité' de cette orientation aux préceptes familiaux, religieux et sociaux. Elle a également tenu, au sujet de l'influence que cette prise de conscience a eue sur l'expression de son orientation sexuelle, la qualité de ses relations amoureuses, familiales et sociales, ainsi que sa manière d'appréhender sa religion et son l'éducation coranique qui lui avait été dispensée par son père, des propos reflétant un réel sentiment de vécu. Elle a également livré de la relation qu'elle indique avoir entretenue avec [M. T.], une description suffisamment détaillée et consistante pour attester de réels liens d'affection et d'intimité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la partie requérante est établie à suffisance par les éléments qui lui sont soumis.

5.3. Le Conseil estime, ensuite, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant les faits que la partie requérante a invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Il observe, en effet, que contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis, la partie requérante a identifié avec suffisamment de précision l'auberge dans laquelle elle travaillait au moment où son oncle a découvert la relation qu'elle entretenait avec [M. T.], tandis que les lacunes affectant ses propos se rapportant à son employeur et aux employés de l'auberge doivent être relativisées, au regard de la nature strictement professionnelle des contacts qu'elle entretenait avec ces personnes.

Le Conseil constate, par ailleurs, que le récit livré par la partie requérante des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est consistant, circonstancié et émaillé de suffisamment de détails spontanés pour considérer qu'ils correspondent à un réel vécu. Le Conseil relève, en particulier, ses propos convaincants se rapportant aux conséquences néfastes de sa prise de conscience de la 'non-conformité' de son orientation sexuelle aux préceptes dans lesquels elle a été éduquée sur le développement et la qualité de sa vie socio-affective et familiale (cf. dossier administratif, pièce n°11 intitulée « Rapport d'audition » du 7 février 2013, p. 16), aux pressions constantes qu'elle a subies de la part de son entourage, allant jusqu'à la contraindre à renoncer à l'emploi qu'elle occupait dans l'entreprise du père de son compagnon (*ibidem*, p. 4) et à déménager lorsque sa famille, lui rappelant son âge, a fini par lui intimer de se trouver une épouse (*idem*, p. 16), ainsi qu'aux insultes, au rejet et aux menaces graves dont elle-même et son compagnon ont fait l'objet de la part de leurs familles respectives, après que leur relation et leur homosexualité aient été découvertes (*idem*, pp. 9 à 12 et pièce n°8 intitulée « Rapport d'audition » du 8 mars 2013, p. 6).

Le Conseil considère, qu'en pareille perspective, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite largement, dès lors que, par ailleurs, les informations dont il dispose - concluant, à tout le moins, que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal (cf. dossier administratif, pièce n°27 intitulée « Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » pp. 28-29) - doivent conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et à porter une attention toute particulière sur les conséquences éventuelles d'un retour.

Le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante, qu'il tient pour établis, constituent une persécution subie en raison de son orientation sexuelle, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à son homosexualité, en cas de retour dans son pays.

Il rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, *quod non* en l'espèce où le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

5.4. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de leur orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par les parties corroborent ce constat et soulignent notamment que « (...) la loi parle seulement d'« acte homosexuel » mais [...] la police n'en tient pas compte. Les juges non plus ne s'en tiendraient pas strictement à la loi. [...] Lorsqu'un membre de l'entourage ou que des parents déclarent par exemple que leur fils est homosexuel, la police les croit. « (...) » et que « (...) il existe plusieurs organisations et avocats que les personnes peuvent contacter lorsqu'elles sont arrêtées. Mais cette démarche n'est pas évidente pour tout le monde. (...) » (cf. dossier administratif, pièce n°27, précitée, p. 13).

5.5. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ